

Webinaire sur l'optimisation des écocentres

L'impact du REAFIE sur l'opération et l'élargissement d'un réseau d'écocentres et autres installations de matières résiduelles

**Par Christine Duchaine
avocate fondatrice de Sodavex Inc.**

*Présentée à l'Association des organismes municipaux
de gestion des matières résiduelles - AOMGMR*

26 mai 2021



PLAN DE PRÉSENTATION

1. Définitions et concepts
2. Résumé du nouveau régime
3. Le Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (REAFIE)
4. Exemples pratiques
5. Tableau de référence sur les autorisations ministérielles, les déclarations de conformité et les exemptions concernant les matières résiduelles
6. Le Règlement concernant la valorisation de matières résiduelles (RCVMR)
7. Impacts anticipés, constats et recommandations

1. Définitions et concepts



1. Définitions et concepts

Matière résiduelle : « [T]out résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau ou produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que le détenteur destine à l'abandon »

Valorisation : « [T]oute opération visant, par le réemploi, le recyclage, le traitement biologique, dont le compostage et la biométhanisation, l'épandage sur le sol, la régénération ou par toute autre action qui ne constitue pas de l'élimination, à obtenir à partir de matières résiduelles des éléments ou des produits utiles ou de l'énergie »

Élimination : « [T]oute opération visant le dépôt ou le rejet définitif de matières résiduelles dans l'environnement, notamment par mise en décharge, stockage ou incinération, y compris les opérations de traitement ou de transfert de matières résiduelles effectué en vue de leur élimination »

1. Définitions et concepts

- La **LQE** encadre les matières résiduelles de plusieurs manières
 - Détermine les règles à suivre d'une demande d'autorisation ministérielle
 - Détermine le cadre applicable à la « *Gestion des matières résiduelles* »
- Le **REAFIE** encadre les matières résiduelles de plusieurs manières:
 - Ajoute au contenu nécessaire à une demande d'autorisation ministérielle
 - Détermine les activités admissibles à une déclaration de conformité
 - Détermine les activités exemptées d'une demande d'autorisation ministérielle
- Le **Règlement concernant la valorisation des matières résiduelles (RCVMR)** prévoit les normes applicables aux activités admissibles à une déclaration de conformité et les activités exemptées. Le **RCVMR** contient également le cadre applicable à la valorisation de matériaux granulaires.

2. Résumé du nouveau régime

2. Prémises de la modernisation de la LQE

RÉSULTATS ESCOMPTÉS DE LA MODERNISATION DU RÉGIME D'AUTORISATION

Nombre actuel d'autorisations



Améliorations proposées par la modernisation

- Approche fondée sur le risque
- Plus d'accompagnement
- Simplification du processus pour les activités à risque faible
- Optimisation des processus d'autorisation
- Prestation de services améliorée
- Façons de faire plus claires et plus prévisibles pour l'initiateur de projet

Résultats escomptés



Autorisations



Déclarations de conformité



Réduction des délais

Source: Livre vert, page 6

2. Les catégories d'autorisations

- La LQE en vigueur depuis le 23 mars 2018 prévoit quatre catégories d'autorisation selon les impacts anticipés sur l'environnement :
 - ❖ Une autorisation du Gouvernement à l'issue de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts pour les activités à impacts majeurs
 - ❖ Une autorisation ministérielle pour la plupart des cas (**AM**)
 - ❖ Une déclaration de conformité pour les cas d'impact moindre (**DC**)
 - ❖ Une exclusion pour les cas de peu ou pas d'impact (**EX**)
- La LQE encadre aussi la cessation d'activités listées par règlement (**article 31.0.5 de la LQE**)

2. Les autorisations ministérielles (AM)

- L'ensemble des autorisations ministérielles est regroupé à l'article 22 de la LQE
- L'article 22 de la LQE énumère une série d'activités assujetties à l'obligation d'obtenir préalablement une autorisation:
 - ❖ Si une activité est listée, l'autorisation ministérielle est requise, à moins que l'activité soit admissible à une déclaration de conformité ou exemptée
- Le critère antérieur de susceptibilité d'atteinte à la qualité de l'environnement est maintenu (article 22 alinéa 2 de la LQE)
- L'article 30 de la LQE prévoit les cas où une modification de l'autorisation est requise

2. Les autorisations ministérielles (AM)

Activités listées à l'art. 22 concernant les matières résiduelles:

- Exploitation et établissement d'une **installation d'élimination** de matières résiduelles (**article 22 al.1 (7) de la LQE**, ancien art. 55 de la LQE abrogé avec le PL 102)
- Exploitation et établissement d'une **installation de valorisation** de matières résiduelles, incluant toute activité de stockage et de traitement de telles matières aux fins de leur valorisation (**article 22 al.1 (8) de la LQE**, ajout du PL 102)
- Les activités de **valorisation et d'élimination** de matières résiduelles susceptibles d'entraîner un rejet de contaminant dans l'environnement ou son altération (**article 22 al. 2 de la LQE**)
- Il est maintenant possible d'obtenir une autorisation pour des **fins de recherche et d'expérimentation**. Un protocole devra être soumis et l'autorisation sera pour une durée déterminée (**article 29 de la LQE**). Une telle autorisation est incessible (**article 31.0.2 de la LQE**)

2. Les déclarations de conformité (DC)

- Le Gouvernement peut désigner des activités normalement assujetties à l'article 22 ou 30 de la LQE admissibles à une **déclaration de conformité** ([article 31.0.6 al 1 de la LQE](#))
- L'exploitant doit déposer la déclaration de conformité **au moins 30 jours avant le début des travaux** ([article 31.0.6 al 2 de la LQE](#))
- La déclaration **doit respecter les conditions du règlement** et fournir tous les renseignements y déterminés, ce qui pourrait inclure une garantie financière ou la signature d'un professionnel désigné ([article 31.0.7 de la LQE](#))
- Les activités déclarées sont soustraites de l'obligation d'obtenir une autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE ([article 31.0.6 de la LQE](#))
- Quelqu'un d'autre peut faire l'activité s'il avise le MELCC ([article 31.0.9 de la LQE](#))
- Quiconque contrevient aux dispositions du règlement **est réputé exploiter sans certificat d'autorisation** en vertu de l'article 22 de la LQE et encourt les mêmes peines ([article 31.0.10 de la LQE](#))

2. Exemptions (EX)

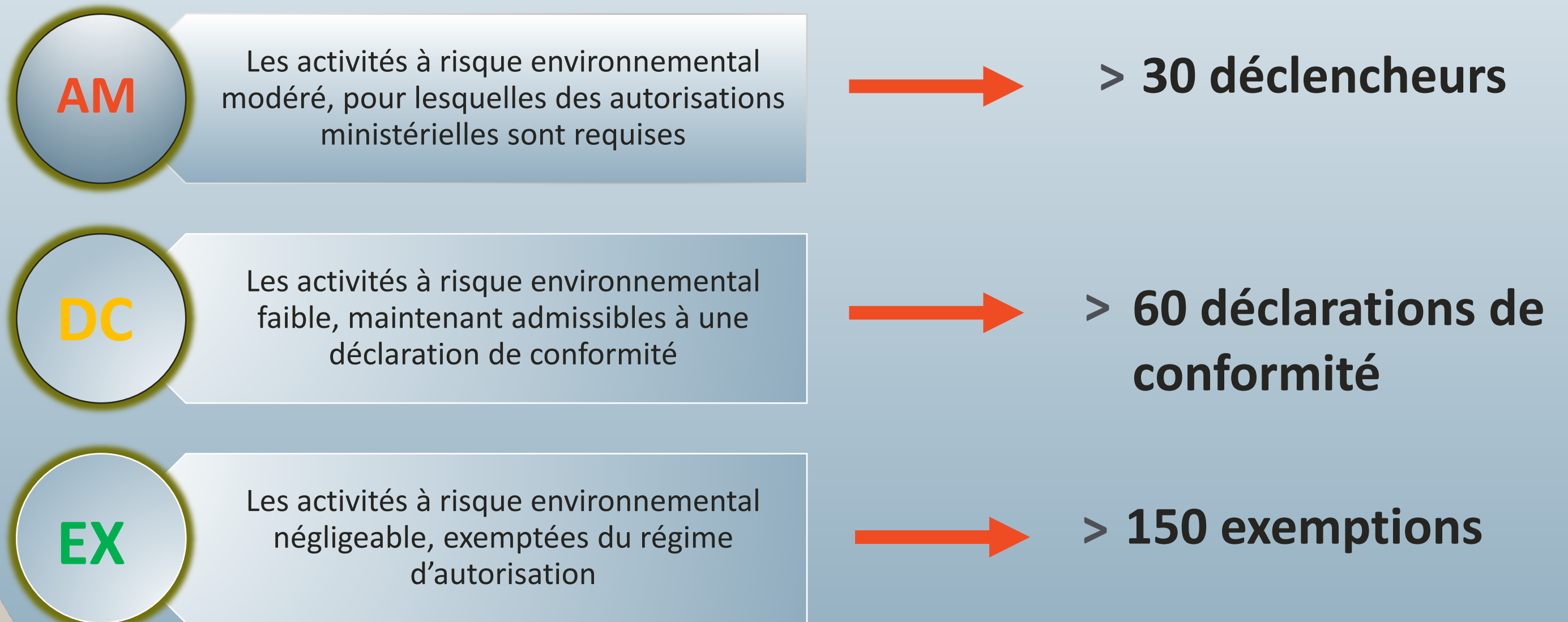
- Le Gouvernement peut par règlement **exempter certaines activités** de l'obligation d'obtenir une autorisation en vertu de l'article 22 LQE (**article 31.0.11 de la LQE**)
- Ce faisant, le règlement peut imposer des restrictions à l'activité
- Le ministre peut exempter une activité en tout ou en partie et aux conditions qu'il détermine lorsque sa réalisation est urgente afin :
 - ❖ De réparer tout dommage causé par un sinistre
 - ❖ De prévenir tout dommage que pourrait causer un sinistre appréhendé

3. Le REAFIE

**Règlement sur l'encadrement d'activités
en fonction de leur impact sur l'environnement**

3. Le REAFIE

- Le REAFIE propose un processus d'approbation environnementale en fonction du degré d'impact environnemental:



3. Le REAFIE

- Pour réduire le nombre de demandes et les délais de traitement, le REAFIE prévoit une **hiérarchie** et une subdivision des autorisations pour un même projet
 - ❖ Si un projet comporte plusieurs activités qui n'ont pas le même niveau d'impact, l'analyse d'une demande d'autorisation ministérielle **ne portera que sur la ou les activité(s) assujettie(s) à une telle autorisation (article 6 du REAFIE)**
 - ❖ Si une activité est admissible à une déclaration de conformité ou exemptée, **elle ne sera pas soumise à l'art. 22 (2) LQE (article 7 du REAFIE)**
 - ❖ Une personne qui réalise une activité admissible à une déclaration de conformité ou à une exemption devra malgré tout obtenir une autorisation ministérielle **si les conditions d'admissibilité ne sont plus satisfaites, même en cours de réalisation (article 7 du REAFIE)**

3. Le REAFIE

➤ Mécanisme pour les **nouvelles activités** :

- Une demande **d'autorisation ministérielle** doit identifier les activités admissibles à une déclaration de conformité et les activités exemptées faisant partie du projet (**article 16 (11) du REAFIE**)

➤ Mécanisme pour **l'ajout d'une nouvelle activité à une activité existante**:

- Une autorisation **existante doit être modifiée** si une activité visée par l'article 22 est ajoutée (**article 28 du REAFIE**)

➤ Mécanisme pour une **cession**:

- Un avis au Ministre est requis pour une autorisation ministérielle (**articles 31.0.2 ou 31.7.5 de la LQE et articles 37 et 38 du REAFIE**)
- Un avis au Ministre avec garantie est requis pour une déclaration de conformité (**article 43 du REAFIE**)

3. Le REAFIE

➤ Mécanisme pour les **demandes d'autorisation en cours d'analyse**

- Si un projet faisant l'objet d'une **demande d'autorisation pendant le 31 décembre** devient admissible à une déclaration de conformité, en tout ou en partie, le promoteur doit en aviser le MELCC et déposer une déclaration de conformité pour la partie admissible (**article 361 REAFIE**)
- La déclaration de conformité étant **optionnelle**, l'analyse de la demande se poursuivra pour la partie non visée par une déclaration de conformité
 - ❖ Quid des activités **exemptées**, surtout si l'exemption ne porte que sur une partie des activités?

3. Le REAFIE

➤ Mécanisme pour **modifier une activité existante**:

- La modification d'une **autorisation existante** est requise dans les cas énumérés aux **paragrophes 1 à 4 de l'alinéa 1 de** l'article 30 de la LQE et doit s'effectuer conformément au REAFIE (**article 27 à 32 du REAFIE**)
 - 1) Le changement est susceptible d'entraîner un nouveau rejet de contaminants dans l'environnement, une augmentation des rejets déjà autorisés ou une modification de la qualité de l'environnement;
 - 2) le changement vise l'augmentation de la production d'un bien ou d'un service au-delà de la quantité autorisée;
 - 3) le changement est incompatible avec l'autorisation délivrée, notamment avec l'une des conditions, restrictions ou interdictions qui y sont prévues;
 - 4) il s'agit d'une modification à une installation d'élimination de matières résiduelles ou à une activité de gestion de matières dangereuses;
- Lorsqu'une modification à une **activité déjà autorisée** porte en tout ou en partie sur une activité admissible à une déclaration de conformité, **ladite déclaration doit indiquer le numéro de l'autorisation émise** (**le paragraphe 6 de l'alinéa 1 de l'article 41 du REAFIE**)

3. Le REAFIE

➤ Mécanisme pour **modifier une activité existante**:

- Les activités qui **ne nécessitaient pas d'autorisation ministérielle selon l'ancien régime** peuvent continuer à être exploitées sans autre formalité sauf:
 - si l'exploitant procède à l'agrandissement ou au remplacement d'un bâtiment, d'une installation, d'une infrastructure ou d'un ouvrage ou à l'agrandissement du site ou
 - s'il ajoute un nouveau procédé ou d'un nouvel équipement permettant d'augmenter la capacité annuelle de production et qu'il est susceptible qu'il en résulte un nouveau rejet, l'augmentation des rejets ou une modification de la qualité de l'environnement.

dans ce cas la demande se limite à la modification apportée (**article 359 du REAFIE**)

- ❖ Quid des activités **exemptées** qui ont déjà fait l'objet d'un certificat d'autorisation ou d'une autorisation ministérielle qui vont être modifiées à l'avenir?

3. Le REAFIE

Modalités des demandes :

- Les demandes d'autorisation devront être faites sur les **formulaire prescrits** et soumis par voie électronique (**article 10 du REAFIE**) et être complètes pour être jugées recevables (**article 15 du REAFIE**)
 - ❖ Ces articles n'entreront en vigueur que le 31 décembre 2021 (**article 368 du REAFIE**)
- Les documents en lien avec les demandes et les suivis, incluant les registres devront être **conservés pendant au moins 5 ans** et remis au MELCC dans les 20 jours d'une demande (**article 11 du REAFIE**)
- Il n'est pas requis de transmettre à nouveau un document déjà transmis, mais il faut indiquer où les renseignements prescrits se trouvent (**article 12 du REAFIE**)
- Sauf exceptions les renseignements transmis ont un caractère public, à moins que le promoteur ait indiqué dans sa demande qu'il s'agit de secrets industriels ou commerciaux confidentiels (**article 23.1 de la LQE et article 14 du REAFIE**)
- Il n'est plus nécessaire d'avoir une attestation de conformité municipale, mais une copie de la demande déposée au MELCC doit être transmis à la Ville simultanément

3. Le REAFIE

Cessation d'activités (**attention nouveauté**)

- Certaines activités listées sont assujetties à une obligation d'informer le Ministre au plus tard 30 jours suivant leur cessation définitive (**articles 31.0.5 LQE et 40 et annexe II du REAFIE**)
 - ❖ L'avis doit fournir la date de cessation et le motif de celle-ci de même qu'une déclaration du titulaire qu'il se conformera aux mesures de cessation de son autorisation, le cas échéant
 - ❖ En outre des mesures de cessation d'activité qui peuvent être prévues par règlement ou par l'autorisation, le titulaire doit également se conformer aux mesures que peut exiger le ministre pour éviter le rejet de contaminants dans l'environnement et assurer notamment le nettoyage et la décontamination des lieux, la gestion de matières résiduelles, e démantèlement d'équipements et d'installations et un suivi environnemental.
- L'annexe II du REAFIE liste la majorité des activités reliées à **l'élimination**, au **traitement** et à la **valorisation** des matières résiduelles **et est suffisamment large pour inclure les écocentres** (**annexe II du REAFIE**)
- Cet article est d'application immédiate, il s'applique donc aux **entreprises existantes**.
- Il est à prévoir que les **futures autorisations** vont inclure des obligations lors de la cessation de ces types d'activités

3. Le REAFIE

Structure du REAFIE

➤ La partie I couvre:

- Les définitions et les concepts (**articles 3 à 4 du REAFIE**)
- Le champ d'application (**articles 5 à 9 du REAFIE**)
- Ce que doit comprendre une demande d'autorisation et une déclaration de conformité, ainsi qu'une demande de modification, de renouvellement, de révocation ou de suspension et de cession des autorisations et déclarations de conformité (**articles 10 à 39 du REAFIE**)
- Les normes applicables à la cessation de certaines activités (**articles 40 et Annexe II du REAFIE**)

3. Le REAFIE

Structure du REAFIE (suite)

- La partie II concerne l'encadrement des activités selon leurs impacts:
 - Le titre I concerne
 - les exemptions générales et celles découlant d'autres lois (**articles 45 à 50 du REAFIE**)
 - Les déclarations de conformité et les exemptions en matières de travaux pour fins de recherche et d'expérimentation (**articles 55 à 57 du REAFIE**)
 - Le titre II encadre les activités ayant des impacts multiples (**articles 51 à 165 du REAFIE**)
 - Le titre III pour sa part concerne les activités ayant un impact particulier (**articles 166 à 311 du REAFIE**)
 - Le titre IV quant à lui traite des activités qui se déroulent dans des milieux sensibles (**articles 312 à 351 du REAFIE**)
 - Les titres II, III et IV se complètent et doivent être consultés pour chaque activités (**article 58 du REAFIE**)

3. Le REAFIE

Structure du REAFIE (suite)

- Le titre II de la partie II concernant l'encadrement des activités ayant des impacts multiples (**articles 51 à 165 du REAFIE**). Parmi celles-ci, certaines activités concernent l'élimination des matières résiduelles
- Le titre III de la partie II concernant l'encadrement des activités ayant un impact particulier (**articles 166 à 311 du REAFIE**). **Parmi celles-ci, certaines activités concernent le stockage, le traitement et la valorisation des matières résiduelles**
- Pour chacune de ces activités, le REAFIE indique lesquelles requièrent une autorisation ministérielle, lesquelles sont admissibles à une déclaration de conformité et lesquelles sont exemptées
- Le tableau qui suit résume le régime applicable selon ces activités. Une lecture approfondie du REAFIE est requise pour identifier les conditions précises qui s'appliquent

4. Exemples pratiques



4. Exemples pratiques

Le REAFIE et les écocentres

Situation qui prévalait avant le REAFIE

- Avant le REAFIE l'aménagement et l'exploitation d'un écocentre n'était pas assujéti à l'obtention d'un certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE

Situation depuis l'entrée en vigueur du REAFIE

- En vertu de l'article 268 du REAFIE, est admissible à une **déclaration de conformité**, l'établissement et l'exploitation d'un écocentre, aux conditions suivantes
- ❖ La quantité de chaque type de matière stockée sur le lot est en tout temps inférieure ou égale à 100 m³ ou à 60 m³ dans le cas des feuilles stockées en vrac;
- ❖ L'exploitant n'exerce pas déjà cette même activité dans un rayon de 500 m;
- ❖ Les matières stockées ne contiennent pas :
 - a) de matières organiques, à l'exception du bois, du carton, du papier et des feuilles stockées en vrac;
 - a) d'espèces floristiques exotiques envahissantes;
 - b) de résidus contenant de l'amiante;
 - c) de bois traité de travaux industriels ou de travaux d'infrastructures linéaires ou ferroviaires;
 - d) de matières à l'état liquide à 20 °C;

4. Exemples pratiques

Le REAFIE et les écocentres

Situation depuis l'entrée en vigueur du REAFIE (suite)

- ❖ Chaque type de matière est stocké selon l'une des manières suivantes :
 - a) séparément dans des conteneurs;
 - b) une surface bétonnée ou recouverte d'enrobé bitumineux, aménagée de façon à empêcher l'accumulation d'eau et délimitée par des murets et où la hauteur des matières au sol n'excède pas 3 m;
- ❖ Les matières suivantes sont stockées à l'abri des intempéries :
 - a) les matières prêtes pour le réemploi et constituées d'objets domestiques, tels que des vêtements, des électroménagers, des appareils électriques ou électroniques, des articles de cuisine, des meubles, des jouets, des livres et des articles de sport;
 - b) le papier et le carton;
 - c) le textile;
- ❖ Les matières sont triées à la source par les personnes les ayant générées;
- ❖ Le lieu est aménagé de manière à permettre un contrôle de son accès et une vérification de l'admissibilité des matières;
- ❖ Les matières résiduelles non admissibles peuvent être stockées dans des contenants totalisant un volume d'au plus 30 m³.

4. Exemples pratiques

Le REAFIE et les écocentres

- En vertu de l'article 280 du REAFIE, est exempté d'une autorisation ministérielle, l'établissement et l'exploitation d'un écocentre, aux conditions suivantes:
 - ❖ Le volume total de matières sur le lot est inférieur à 100 m³;
 - ❖ L'exploitant n'exerce pas déjà cette même activité dans un rayon de 500 m;
 - ❖ Les matières sont triées à la source;
 - ❖ Les matières ne contiennent pas :
 - a) de matières organiques, à l'exception du bois, du carton, du papier et des feuilles stockées en vrac;
 - a) des espèces floristiques exotiques envahissantes;
 - b) de l'amiante;
 - c) du bois traité issu de travaux industriels ou de travaux d'infrastructures linéaires ou ferroviaires;
 - d) Des matières à l'état liquide à 20 °C;
 - ❖ Les milieu est aménagé de manière à permettre un contrôle de son accès et une vérification de l'admissibilité des matières.

5. Tableau de référence sur les AM, les DC et es EX concernant les matières résiduelles

Liste d'abréviations

1. Autorisation gouvernementale : AG
2. Autorisation ministérielle : AM
3. Déclaration de conformité : DC
4. Exemptions : EX
5. Loi sur la qualité de l'environnement : LQE
6. Règlement relatif à l'évaluation des impacts sur l'environnement de certains projets : REEI
7. Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement : REAFIE
8. Règlement concernant la valorisation de matières résiduelles : RCVMR
9. Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles : REIMR
11. Règlement sur l'entreposage des pneus hors d'usage : REPHU
12. Règlement sur l'enfouissement des sols contaminés : RESC
13. Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère : RAA
14. Règlement sur les aliments : RA
15. Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains : RPRT
16. Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers : RFPP
17. Règlement sur les exploitations agricoles : REA
21. Règlement sur la compensation pour les services municipaux : RCSM

Tableau de référence sur les autorisations ministérielles, les déclarations de conformité et les exemptions concernant les matières résiduelles

Mesure	Article	Réglementation applicable	Description	Condition
AG	31.5 ---	LQE REEI	Étude d'impact sur l'environnement pour certaines installations d'élimination de matières résiduelles	Variable selon l'activité
AM	22 (7) 67, 68	LQE REAFIE	L'établissement et l'exploitation d'une installation d'élimination de matières résiduelles	
AM	69	REAFIE	L'établissement, l'exploitation et la modification d'un lieu d'enfouissement en milieu nordique (assujettis aux conditions)	
DC	70 111 ---	REAFIE REIMR RA	L'établissement, l'exploitation et la modification d'un lieu d'enfouissement en territoire isolé et d'une installation d'incinération de viandes non comestibles	≤1t / heure* *Voir article
EX	30 72 50	LQE REAFIE REIMR	Le stockage sur des aires d'enfouissement de matières résiduelles destinées à servir de matériaux de recouvrement (assujetti aux conditions) La valorisation de matières résiduelles à titre de matériaux de recouvrement utilisées pour le recouvrement dans un LET ou un LEDCD	
EX	73 139.1, 139.2	REAFIE REIMR	L'établissement et l'exploitation d'un centre de transfert de matières résiduelles de faible capacité	< 200tm/ semaine* *Voir article
EX	74	REAFIE	L'enfouissement de branches, de souches ou d'arbustes, (assujetti aux conditions)	<60m ³ Rien à moins de 500m, 30m ou + d'un cours d'eau, lac, milieu humide 100m ou + site prélèvement d'eau *Voir article

Tableau de référence sur les autorisations ministérielles, les déclarations de conformité et les exemptions concernant les matières résiduelles

Mesure	Article	Réglementation applicable	Description	Condition
EX	75	REAFIE	L'enfouissement d'espèces floristiques exotiques envahissantes sur le site où elles sont enlevées (assujetties aux conditions)	Règles de distanciation de milieu humide* *Voir article
AM	22 (10) 113 Annexe I	LQE REAFIE RPRT	Dans le cadre de réaménagement et de la restauration d'une carrière ou d'une sablière établie avant le 17 août 1977: -aménager un lieu d'enfouissement de matières résiduelles	Concentration ≤ aux valeurs RPRT *Voir article
AM	22 (8) 245 à 251 1.2, 2 Annexe H 1 ---	LQE REAFIE REPHU RAA RFPP REA	Le stockage et le traitement de matières résiduelles, à des fins de valorisation incluant par biométhanisation ou par combustion , sauf le stockage de matières résiduelles sur leur lieu de production lorsqu'il est effectué temporairement et a d'autres fins que la valorisation sur ce lieu (assujettis aux conditions)	
AM	22 (3) 177, 178 (2) 26	LQE REAFIE RCVMR	Utilisation de pierres concassées résiduelles lors de la construction d'un système d'aqueduc (assujettie aux conditions)	Pierre concassée, matière résiduelle de catégorie 1* *Voir article
DC	124 ---	REAFIE RCVMR	Le stockage de matières granulaires résiduelles dans le cadre d'exploitation d'une usine de béton bitumineux	Durée maximale de 13 mois* *Voir article
DC	127 ---	REAFIE RCVMR	Le stockage de matières granulaires résiduelles nécessaires à l'exploitation d'une usine de béton prêtes à l'emploi (assujetti aux conditions)	Durée maximale de 13 mois* Conditions de distanciation* *Voir article
DC	22(3) 261, 262 2	LQE REAFIE RCSM	L'établissement et l'exploitation d'un centre de transfert de certaines matières résiduelles dont la destination est un centre de tri ou un lieu de valorisation (assujettis aux conditions)	Capacité < 200t/ semaine* v <300m ³ *Voir articles

Tableau de référence sur les autorisations ministérielles, les déclarations de conformité et les exemptions concernant les matières résiduelles

Mesure	Article	Réglementation applicable	Description	Condition
DC	243,259, 260 26 Annexe 3 Annexe III	REAFIE RCVMR RMD RPRT	Les activités de concassage, de tamisage et de stockage en vue de leur valorisation, de pierre concassée, de résidus du secteur de la pierre de taille, de brique, de béton ou d'enrobé bitumineux, (assujetties aux conditions)	v maximum sur le site <1000m ³ * v de matières non concassées sur le site < 300m ³ * pH des eaux usées en contact entre 6 et 9.5* matières en suspension ≤ 50 mg/l ≤2 mg/l d'hydrocarbure* Matières stockées distinctement à l'abris des intempéries ou des infiltrations d'eau* *Voir articles
DC	263, 264 ---	REAFIE RDB	L'établissement et l'exploitation d'un centre de tri de matières résiduelles issue de travaux de construction et de démolition (assujettis aux conditions)	Volume < 300m ³ Pas d'autre centre dans un rayon 500m* Conditions d'origine* *Voir article
DC	265, 266 ---	REAFIE RA	Le compostage de matières résiduelles et la valorisation de compost produits dans un équipement thermophile fermé par certains exploitants (assujettis aux conditions)	Volume < 50m ³ * Pas d'autre centre dans un rayon 500m* Normes de localisation et exploitation* *Voir article
DC	268	REAFIE	L'établissement et l'exploitation d'un écocentre pour certaines matières (assujettis aux conditions)	Pas d'autre centre dans un rayon 500m* < 100m ³ maximum par matière sur le site Température* Pas d'amiante* *Voir article

Tableau de référence sur les autorisations ministérielles, les déclarations de conformité et les exemptions concernant les matières résiduelles

Mesure	Article	Réglementation applicable	Description	Condition
DC	269, 270 --- --- ---	REAFIE RCVMR RMD RPRT	Le stockage et le traitement de résidus de balayage de rue en vue de leur valorisation (assujettis aux conditions)	Municipalité de < 5000 habitants v maximum entreposé < 300m ³ * pH des eaux usées en contact entre 6 et 9.5* matières en suspension ≤ 50 mg/l ≤2 mg/l d'hydrocarbure* *Voir articles
EX	271-279 2	REAFIE RCSM	Concernant le stockage de certaines matières pour fins d'épandage, et de conditionnement compostage et compost.	Capacité et volume variable selon l'activité* *Voir article
EX	280, ---	REAFIE RCSM	L'établissement et l'exploitation d'un écocentre de certaines matières résiduelles (assujettis aux conditions)	v maximum sur le site < 100m ³ * Pas d'autre centre dans un rayon 500m* *Voir article
EX	281 2	REAFIE RCSM	L'établissement et l'exploitation d'un centre de tri de certaines matières résiduelles (assujettis aux conditions)	Conditions d'exploitation et d'étanchéité * *Voir article
EX	282 --- --- ---	REAFIE RCVMR RMD RPRT	Le stockage de matières granulaires résiduelles en vue de leur valorisation (assujetti aux conditions)	v maximum sur le site < 300m ³ * Pas d'autre centre dans un rayon 500m* *Voir article

Tableau de référence sur les autorisations ministérielles, les déclarations de conformité et les exemptions concernant les matières résiduelles

Mesure	Article	Réglementation applicable	Description	Condition
EX	283 --- ---	LQE REAFIE RCSM	Le stockage de matières granulaires résiduelles sur le site d'une usine de béton bitumineux visé à l'article 124 ou de béton de ciment visé à l'article 127	Maximum 13 mois de la déclaration de conformité (art 124 ou 127 REAFIE) *Voir article
EX	284 26	REAFIE RCVMR	La valorisation de matières granulaires résiduelles (assujettie aux conditions)	Selon usages et méthodologies permis *Voir article
EX	285, 286 --- ---	REAFIE REPHU RCVMR	Le stockage extérieur et dans un bâtiment de pneus hors d'usage ou usagés en vue de leur valorisation (assujetti aux conditions)	v maximum à l'extérieur < 135m ³ * Pas d'autre centre dans un rayon 500m* Quantité < 2000 pneus *Voir articles
EX	287,	REAFIE	Le stockage de matières résiduelles triées et prêtes pour le réemploi effectué à des fins commerciales ou philanthropiques ou effectué par une municipalité (assujetti aux conditions)	Objets domestiques, matériaux de construction triés* *Voir article
EX	288,289 ---	REAFIE RCVMR	Le stockage de papier, de carton, de plastique, de verre, de textile ou de métaux en vue de leur valorisation pour une personne habilitée à les valoriser (assujetti aux conditions)	v maximum sur le site extérieur < 300m ³ * Aire de stockage par type de matières* *Voir articles
EX	290	REAFIE	Le stockage de métaux en vue de leur valorisation (assujetti aux conditions)	v maximum sur le site < 100m ³ * Pas d'autre centre dans un rayon 500m* Pas contaminés par de matières dangereuses *Voir article

Tableau de référence sur les autorisations ministérielles, les déclarations de conformité et les exemptions concernant les matières résiduelles

Mesure	Article	Réglementation applicable	Description	Condition
EX	291 ---	REAFIE RCVMR	Le stockage, le concassage et le tamisage de la brique, du béton, de l'enrobé bitumineux et de la pierre concassée effectués lors de travaux de construction ou de démolition	Pas d'amiante* Sur site de travaux* *Voir article
AM	22 (10) 292	LQE REAFIE	Le stockage de bois traité	
EX	295 ---	REAFIE RCVMR	Le stockage de bois traité dans un commerce ou sur les lieux de travaux de construction	
EX	296	REAFIE	Le stockage de bois traité ailleurs que dans un commerce	Normes de distanciation* v maximum < 50m ³ * *Voir article
AM	22(9), 65 À 65.5 350, 351	LQE REAFIE	Construction ou changement d'usage sur un ancien lieu d'élimination de matières résiduelles	Études, rapports, programmes * *Voir article

6. Le RCVMR

Règlement concernant la valorisation de matières résiduelles

6. Le RCVMR

- Le RCVMR vise à **alléger** le REAFIE et ne s'applique qu'aux activités à risque faible ou négligeable
- Il faut donc se référer au REAFIE pour connaître les activités qui sont admissibles à des **déclarations de conformité** ou des **exemptions**
- Celles qui sont visées par le RCVMR sont principalement en lien avec les **matières granulaires résiduelles** (**article 14 du RCVMR**)
- Le RCVMR propose une définition des **matières granulaires résiduelles** inspirée des *Lignes directrices relatives à la gestion de béton, de brique et d'asphalte issus des travaux de construction et de démolition et de résidus du secteur de la pierre de taille*, lequel ne s'applique plus
- Le RCVMR ne couvre pas les activités visées par le *Guide sur le recyclage des matières résiduelles fertilisantes*

6. Le RCVMR

- Les activités admissibles à des **déclarations de conformité** et **exemptions** en vertu du REAFIE qui sont visées par le RCVMR sont notamment :
 - ❖ Certaines activités de **compostage** et de valorisation de compost
 - ❖ La valorisation de **béton, brique, enrobé bitumineux, résidus et boues du secteur de la pierre de taille** de boues de rainurage et sédiments des bassins de béton **et de la pierre concassée**
 - ❖ La valorisation de la **pierre concassée résiduelle** (nouveau)
 - ❖ Les activités de **stockage de certaines matières résiduelles** dont les résidus agricoles et les matières organiques résiduelles
- Le REAFIE s'applique pour toutes les autres activités de **valorisation** de matières résiduelles non identifiées au RCVMR

6. Le RCVMR

- Le RCVMR contient des **normes de localisation et d'exploitation** applicables aux activités de valorisation de matières résiduelles (**articles 4 à 7 du RCVMR**)
 - ❖ Attention plusieurs de ces activités sont maintenant interdites dans la plaine inondable
- Le RCVMR contient également des **normes d'exploitation**, dont des **normes de bruit** (nouveau) et l'obligation de tenir un registre
- La valorisation de matières granulaires résiduelles est par ailleurs encadrée (**articles 14 à 27 du RCVMR**) selon son **origine** et sa **catégorie**
- La catégorisation des **matières granulaires résiduelles** constitue par conséquent une étape cruciale car à défaut d'avoir des résultats de tests probants d'un producteur de matières granulaires résiduelles permettant d'attester la catégorie des matières, une autorisation ministérielle risque d'être requise pour les valoriser

7. Impacts anticipés, constats et recommandations



7. Impacts anticipés

➤ Sur les activités assujetties

- ❖ Les activités liées à **l'élimination** des matières résiduelles sont assujetties à une autorisation ministérielle et parfois même à une autorisation gouvernementale, sauf quelques rares exceptions
- ❖ Les activités de **valorisation** des matières résiduelles sont assujetties à une autorisation ministérielle, à moins qu'un des règlements (REAFIE, RCVMR ou autre) ne prévoit une exemption ou la possibilité de recourir à une déclaration de conformité, ce qui n'était pas le cas auparavant
- ❖ Un même projet peut être assujetti à **plusieurs** autorisations / exemptions
- ❖ Une analyse approfondie des règlements s'avère donc essentielle pour déterminer quel(s) régime(s) d'autorisation s'applique(nt)

7. Impacts anticipés

➤ Sur les autorisations en cours d'analyse

- ❖ Les demandes en cours au 1^{er} janvier 2021 pourront être ajustées pour être soit retirées ou modifiées, en tout ou en partie
- ❖ Il en reviendra au promoteur d'informer le MELCC des modifications

➤ Sur les autorisations déjà émises et les droits acquis

- ❖ Les activités visées par des autorisations déjà émises qui seront modifiées dans le futur pourront être admissibles à une déclaration de conformité
- ❖ Les activités qui ne nécessitaient pas d'autorisation avant 2021 peuvent être modifiées dans plusieurs cas sans autorisation
- ❖ Ambiguïté à prévoir pour les modifications futures à des activités exemptées qui sont incluses dans des autorisations antérieures et celles bénéficiant de droits acquis

7. Constats

- L'approche du législateur et du MELCC pour tout ce qui touche la valorisation des matières résiduelles s'inscrit dans une mouvance contraire aux objectifs de la réforme du régime d'autorisation environnementale
- Alors que la réforme vise à réduire le nombre de demandes d'autorisation, force est de constater que l'assujettissement des activités de valorisation de matières résiduelles au nouveau régime impose l'obtention d'une autorisation ministérielle ou le dépôt d'une déclaration de conformité pour plusieurs activités qui étaient auparavant considérées comme non visées
- Il ne s'agit pas d'un oubli mais bien d'une volonté exprimée du législateur
- Il faut donc s'attendre à une recrudescence de demandes d'autorisation ou de déclarations de conformité dans ce domaine, ce qui ne favorise pas l'économie circulaire, du moins à première vue

7. Constats

- Le législateur et le MELCC ont également confirmé leur volonté d'imposer l'obtention d'une autorisation ministérielle pour toute activité de valorisation énergétique
- Quant aux normes d'exploitation de plusieurs de ces activités, elles ont été grandement resserrées
- Dans le contexte de la crise qui sévit présentement dans l'industrie, il sera intéressant de voir quels seront les impacts sur les modifications futures des entreprises actuelles et sur l'implantation de nouvelles, et ce, malgré la possibilité de procéder par déclaration de conformité
- Le domaine de la gestion des matières résiduelles est de loin celui qui sera le plus impacté par le déploiement du nouveau régime. De l'aveu même du MELCC, il sera nécessaire de modifier le REAFIE rapidement pour ajouter des exemptions et des activités

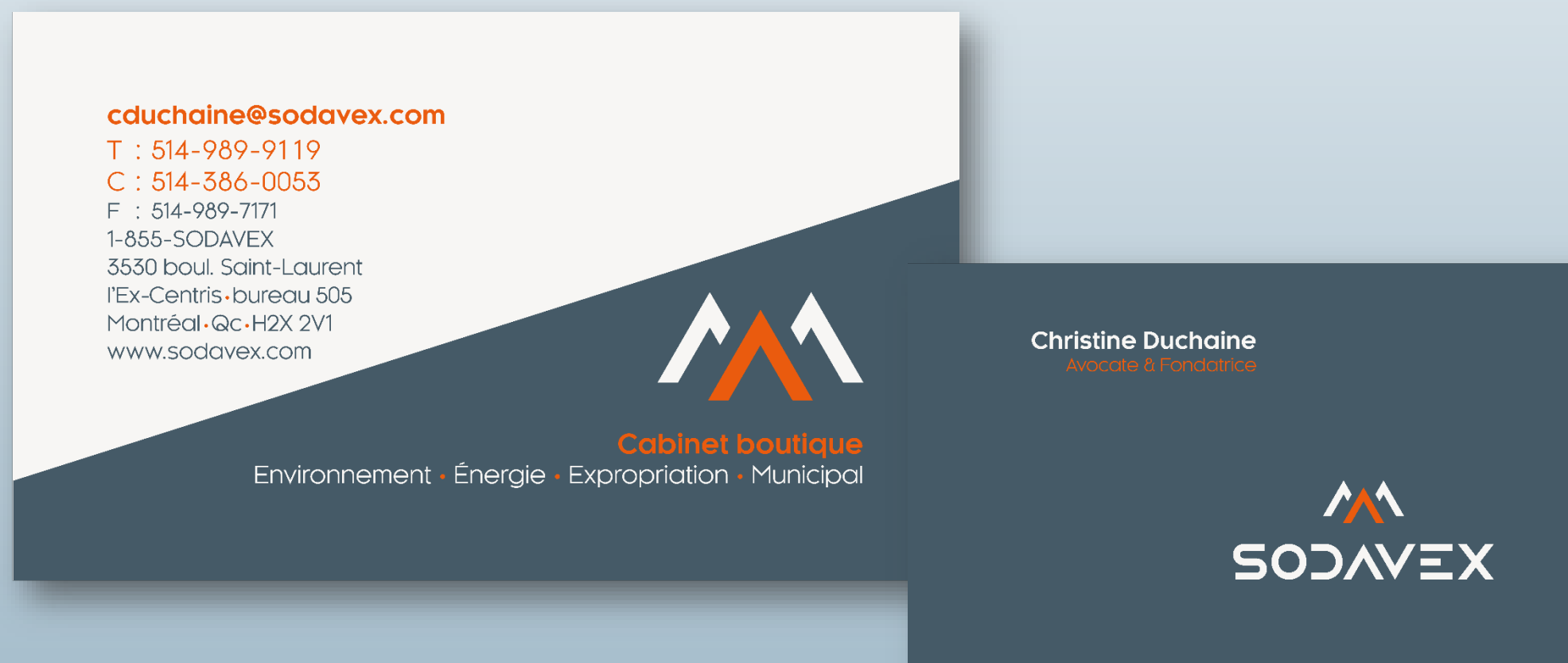
7. Recommandations

- **Soyez proactifs et vigilants:**
 - ❖ Analysez le REAFIE et les modifications réglementaires dès maintenant pour déterminer les impacts sur vos activités actuelles et futures, ainsi que sur vos demandes pendantes
 - ❖ Documentez votre situation au 1^{er} janvier 2021 pour référence future
 - ❖ Suivre les modifications réglementaires annoncées pour 2021, notamment les formulaires et les ajouts au REAFIE
 - ❖ Identifiez les informations confidentielles dans vos demandes d'autorisations et vos déclarations de conformité
 - ❖ Assurez-vous d'être conforme aux normes applicables

Et surtout.... soyez patients, la mise en place du nouveau régime va nécessiter au moins un an supplémentaire!

Merci!

N'hésitez pas à communiquer avec nous pour toute question ou tout commentaire :



Merci de votre attention!